

**« Background Paper »**  
**Les conséquences juridiques et politiques de la Charte démocratique**

Par Love St-Fleur<sup>1</sup>

**1-La Charte démocratique : une contribution au renforcement de la démocratie dans les Amériques ?**

En adoptant la Charte démocratique interaméricaine, le 11 septembre 2001, les États membres de l'Organisation des États américains (OÉA) ont affirmé leur intention de renforcer les instruments de l'Organisation pour la défense active d'une démocratie représentative.<sup>2</sup> En définissant de façon formelle – mais non exhaustive<sup>3</sup> - ce que les États membres de l'OÉA ont reconnu comme étant des éléments essentiels de la démocratie, la Charte innove. Elle innove également en ce qu'elle précise les procédures à entreprendre non seulement en cas de renversement de la démocratie, lors d'un coup d'État par exemple, mais également en cas de menace ou d'altération de l'ordre démocratique. Ayant convenu des éléments qu'ils considèrent essentiels à la démocratie, les États membres de l'OÉA disposent maintenant de critères pour évaluer les menaces à sa sauvegarde; l'action collective peut donc être initiée à l'égard d'une plus large variété de situations que lors des seuls coups d'État.

L'adoption de la Charte démocratique interaméricaine contribue donc à enrichir le corpus normatif interaméricain relatif à la démocratie. La Charte s'inscrit dans le cadre du développement de principes, de normes, d'instruments juridiques et politiques et de pratiques destinés à la prise d'actions collectives en vue de protéger, de défendre et de promouvoir la démocratie. Ces nouveaux développements dans l'évolution du système interaméricain expriment la volonté des gouvernements de la zone hémisphérique des Amériques de former une communauté d'États qui partagent un intérêt pour les pratiques et valeurs démocratiques. Mais quel est donc l'apport concret de ce nouvel instrument ?

**2 - La démocratie un droit dont les peuples sont titulaires ?**

Il semble clair que les États affichent un intérêt commun pour la promotion et la protection de la démocratie. Cela, cependant, ne dispose pas de la question de savoir qui sont les véritables titulaires de la démocratie. Cette interrogation pose la question du lien entre la démocratie et les droits de la personne. Ces deux éléments sont indissociables pour plusieurs raisons. D'abord, il semble exister un consensus doctrinal universel à l'effet que le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes constitue le fondement de la démocratie.<sup>4</sup> En vertu de ce droit, les peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Certains auteurs vont plus loin dans la réflexion et sont d'avis que si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'exerce dans sa dimension externe, notamment par la formation d'un État indépendant, le droit à la démocratie constitue l'aspect interne de ce droit.<sup>5</sup> Or si, comme le souligne Manuel Rodríguez Cuadros, les peuples sont les titulaires du pouvoir constituant de tout système politique et si la démocratie se fonde sur ce pouvoir, on peut affirmer que les peuples sont également les titulaires de la démocratie.<sup>6</sup>

Le droit à la démocratie peut également être envisagé selon une prospective différente, laquelle tient compte de l'évolution du concept de souveraineté. Alors qu'à l'origine la souveraineté désignait le pouvoir absolu de l'État, ce concept est aujourd'hui compris comme signifiant que le peuple est souverain.<sup>7</sup> La menace à la souveraineté populaire ne provient donc plus nécessairement d'une force extérieure à l'État, mais peut également surgir de l'intérieur. Comment faire, alors, pour contrer les atteintes à la souveraineté populaire et ainsi rétablir la démocratie ? Cet objectif justifierait-il, par

exemple, une intervention unilatérale armée destinée à rétablir la légitimité d'un gouvernement démocratique, surtout lorsque la volonté du peuple a été clairement et régulièrement exprimée lors d'élections libres ?

Cet argument, loin de faire l'unanimité, suscite des débats. Plusieurs auteurs considèrent l'interdiction du recours à la force comme une norme de droit international exprimée dans la Charte des Nations Unies, laquelle revêtirait de ce fait un caractère de *jus cogens* (c'est-à-dire une norme impérative du droit international à laquelle aucun État ne peut déroger)<sup>8</sup>. Les membres de l'OÉA sont également liés par cette règle à laquelle s'ajoute l'un des principes fondateurs de l'Organisation : la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État. La Charte démocratique déroge-t-elle à ce principe et aux normes générales du droit international ? Si elle n'autorise que les mesures collectives et non pas l'action unilatérale, exclut-elle l'action militaire ?

Il existe une autre façon d'aborder la question du lien entre la démocratie et les droits de la personne. En fait, ce rapport est affirmé dans les instruments interaméricains relatifs d'une part, aux droits humains<sup>9</sup> et d'autre part, à la démocratie<sup>10</sup>. En effet, en plus de déclarer dans le préambule de la Charte démocratique que «la promotion et le respect des droits de la personne s'avèrent une condition essentielle à l'existence d'une société démocratique», les États l'affirment de manière expresse à l'article 3 et consacrent le chapitre II entièrement à ce lien. Le fait d'une part, que les individus et les peuples soient les titulaires des droits de la personne et d'autre part, que les instruments de droits humains et la Charte démocratique reconnaissent aux individus et aux peuples le pouvoir d'exiger un système démocratique n'a pas manqué de susciter l'affirmation à l'effet **qu'un droit humain à la démocratie est en train de naître**.<sup>11</sup> **Mais, la démocratie est-elle véritablement un droit ?**

### **3- La démocratie est-elle un droit ?**

Dans le système interaméricain, on peut constater que les divers instruments juridiques qui évoquent la démocratie afin de la promouvoir et de la protéger reconnaissent qu'il s'agit d'une valeur universelle à laquelle les États confèrent le caractère d'une obligation internationale. Cela est particulièrement clair à la lecture de l'article 3(d) la Charte de l'OÉA, qui fait de la démocratie une condition d'admission à l'Organisation : «la solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique fondée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative».<sup>12</sup> Du fait de son inscription dans le texte fondateur de l'OÉA, la démocratie a donc acquis un caractère conventionnel, passant ainsi de la catégorie des prescriptions morales à celle des obligations juridiques internationales. Par conséquent, la présence d'un État non démocratique au sein de l'OÉA est incompatible avec les buts poursuivis par l'Organisation.<sup>13</sup> La Charte démocratique va plus loin en affirmant dès le premier paragraphe de l'article 1 que : "Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et que leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre". Parce qu'elle exprime une certaine volonté politique des États, la Charte démocratique représente un outil d'interprétation de la Charte de l'OÉA. Elle vient en quelque sorte ajouter au concept constitutionnel de la démocratie représentative présent dans la Charte de l'OÉA des moyens supplémentaires d'action collective à entreprendre pour la renforcer et la protéger. S'il est vrai que les États ne sont pas contraints de recourir à la Charte démocratique, il reste que le manquement à la démocratie représentative constitue néanmoins un manquement à la Charte de l'OÉA.

La démocratie est-elle donc un droit? La mise en place progressive d'un régime régional de protection de la démocratie (inscription de la démocratie dans la Charte fondatrice de l'OÉA, élaboration par le biais de résolutions de l'Assemblée générale d'une série de mécanismes de promotion et de préservation de la démocratie et utilisation d'un langage non équivoque dans la Charte démocratique) nous incite à le croire<sup>14</sup>. D'ailleurs, si la Charte démocratique rend les choses plus claires à cet égard,

certain auteurs n'ont pas attendu son adoption pour promouvoir l'idée que la démocratie avait la nature juridique d'une obligation internationale exigible.<sup>15</sup>

Selon Manuel Rodríguez Cuadros, la démocratie peut être considérée comme un droit puisque dans le système régional interaméricain, les individus se voient reconnaître un droit à la démocratie électorale, sur la base d'un renouvellement périodique des autorités gouvernantes et d'un exercice libre et authentique de la volonté populaire au moyen du vote.<sup>16</sup> Le fait qu'une altération ou une interruption de l'ordre démocratique puisse maintenant déclencher des mesures d'action collective visant son rétablissement irait dans le même sens.

Cela dit, la reconnaissance de la démocratie comme un droit et comme une obligation à la charge des États doit entraîner des conséquences. Quelles seront-elles ? En d'autres termes quelles seront les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle Charte démocratique, et quelle en sera l'utilité ? Les principes, normes, règles, procédures et moyens coercitifs permettant à l'Organisation de sanctionner les comportements « démocratiquement répréhensibles » seront-ils efficaces ?

#### **4-La Charte démocratique et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme**

La démocratie repose avant tout sur la faculté des individus et des peuples d'exiger du pouvoir constitué un régime politique fondé sur l'état de droit.<sup>17</sup> Pourtant, et alors même que la Charte démocratique établit clairement le lien entre droits humains et démocratie et qu'elle précise en son article 3 que le respect des droits de la personne en constitue un élément fondamental, la société civile, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne sont pas habilitées, selon les termes de la Charte, à directement déclencher les mécanismes collectifs de renforcement et de préservation de la démocratie institutionnelle prévus au chapitre IV. Comment donc les individus et les organes de l'OÉA chargés de voir au respect des droits humains pourront-ils recourir à la Charte démocratique ?

On pourrait se demander si, compte tenu du mandat qui leur est imparti en matière de protection des droits humains, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme pourraient indirectement jouer un rôle dans l'évaluation d'une situation menaçant la démocratie. Par exemple, le non respect par un État des décisions de la Cour ou des recommandations de la Commission pourrait-il constituer, un élément sur lequel se baseraient l'Assemblée générale et les autres organes politiques de l'OÉA pour déterminer si l'ordre démocratique a été altéré ou si la démocratie mise à risque? C'est à tout le moins ce que donne à penser un communiqué de presse de la Commission concernant la Charte démocratique<sup>18</sup>.

Il n'est pas non plus exclu qu'en vertu de sa mission consultative et de son expertise en matière de droits humains, la Commission conseille les organes politiques de l'OÉA habilités à déclencher les mécanismes du chapitre IV relatifs aux situations qui menacent la démocratie.

Cela dit, il semblerait que les États membres de l'OÉA disposent d'une certaine discrétion pour utiliser ou non les documents et l'expertise de la Commission ou de la Cour interaméricaine puisque la Charte démocratique ne prévoit pas explicitement de rôle pour ces organes. Seule une utilisation concrète de la Charte, dans les mois et les années à venir, saura donc nous éclairer à cet égard.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si les institutions démocratiques des États vulnérables du point de vue économique ne seront pas soumises à un examen plus minutieux de la part des organes politiques de l'OÉA que dans le cas des États les plus forts. On peut également se demander si une action collective contre les États plus vulnérables économiquement ne serait pas plus

acceptable que dans d'autres cas ? Cette interrogation est suscitée par le fait que rien dans la Charte démocratique ne permet d'analyser et éventuellement d'agir sur **les causes de l'interruption ou l'altération de l'ordre démocratique**. Les mesures prévues au chapitre IV de la Charte démocratique ne prévoient pas le besoin ou les moyens d'appuyer la reconstruction ou d'assurer le développement économique des États pauvres.

Par conséquent, comment favoriser le développement et la survie des institutions démocratiques des États à économie précaire? Faut-il recourir aux mesures du chapitre IV ? L'exclusion de l'OÉA doit-elle être perçue comme une mesure constructive?

L'examen des enjeux relatifs à la discrétion des membres et des organes politiques de l'OÉA dans l'éventualité du recours à la Charte démocratique suscite d'autres questions. Aura-t-on tendance à n'y recourir seulement à l'encontre de pays «non amis» ? Les États-Unis et les autres puissances régionales pourront-elles exercer des pressions afin de déterminer contre quel État ou quel régime on entend agir? Ces questions sont d'autant plus pertinentes que la tendance actuelle serait d'ignorer les agissements anti-démocratiques de certains gouvernements ayant une importance stratégique.<sup>19</sup>

Même si l'OÉA a évoqué la Charte démocratique dans le cas d'Haïti afin de régler la crise politique découlant des élections législatives du 21 mai 2000, elle n'a jamais expressément situé son action dans le cadre des mesures du chapitre IV de la Charte. Pourtant, l'article 3 de la Charte démocratique précise que la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret est une composante essentielle de la démocratie. Ainsi, le 1<sup>er</sup> mars 2002, l'OÉA a conclu un accord permettant l'établissement d'une mission spéciale pour assurer le renforcement de la démocratie et aider à la résolution de la crise haïtienne.<sup>20</sup> Ce procédé correspond sans contredit à l'esprit de la Charte démocratique mais, peut-on dire pour autant qu'il s'agisse d'une mise en œuvre des mesures du chapitre IV ?

#### **4-La Charte démocratique : une réponse aux engagements de Québec ?**

La Charte démocratique interaméricaine est née des suites du Sommet des Amériques de Québec d'avril 2001. À cette occasion, les chefs d'État se sont engagés à renforcer la démocratie de façon commune et ont ainsi procédé à l'inclusion, dans la *Déclaration du Sommet de Québec*, d'une clause démocratique invitant les ministres des affaires extérieures des gouvernements concernés à présenter, lors de l'Assemblée générale de l'OÉA qui devait avoir lieu quelques mois plus tard, le projet d'une Charte essentiellement destinée à promouvoir et à préserver la démocratie sur le continent. Contrairement à ce qui avait été prévu, la Charte démocratique n'a pas été adoptée lors de l'Assemblée générale suivante. Elle a toutefois été renégociée au cours des mois subséquents avant de faire l'objet d'une approbation finale en septembre 2001, à Lima, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OÉA.

On aurait ainsi pu croire que la Charte démocratique faisait mention explicite de son éventuelle mise en application à l'occasion du processus des Sommets. Cependant, malgré l'évocation dans le préambule de la Charte démocratique du fait qu'une altération ou qu'une interruption de l'ordre constitutionnel démocratique dans un État constitue un obstacle insurmontable à la participation du gouvernement de cet État au processus des Sommets des Amériques, aucun des 28 articles que compte la Charte ne fait référence à ce processus. L'exclusion d'un État du processus des Sommets des Amériques n'est pas non plus une sanction prévue au chapitre des mécanismes de mise en œuvre des dispositions de la Charte. La question de savoir s'il est opportun que la Charte démocratique s'applique au processus des

Sommets des Amériques afin de baliser l'intégration continentale hémisphérique demeure donc ouverte.

Pour les organisations de la société civile, cette question a pris la forme d'un dilemme. Plusieurs de ces organisations se sont prononcées en faveur de l'idée que les normes et sanctions prévues dans la Charte démocratique doivent viser non seulement la participation à l'OÉA, mais également celle au processus du Sommet des Amériques. Cette position, toutefois, ne semble pas faire consensus. La Charte démocratique, en effet, est-elle un instrument adéquat pour traiter des problèmes posés par l'intégration économique continentale ?

La Déclaration et le Plan d'action issus du Sommet de Québec comprenaient par ailleurs une série de mesures destinées à améliorer le processus et les procédures électoraux, à accroître la transparence et la bonne gouvernance des institutions démocratiques, à renforcer la liberté d'expression, à lutter contre la corruption, à développer les mécanismes de renforcement des gouvernements locaux, par exemple. La Charte démocratique ne semble pas souhaiter donner suite explicitement à cette série d'engagements.

## **5-Démocratie et la lutte contre le terrorisme**

Les actes terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 à l'endroit des États-Unis ont entraîné l'adoption rapide, dans plusieurs États membres, de lois et de mesures nationales anti-terroristes très sévères. Ces lois et mesures ont suscité, pour plusieurs raisons, des inquiétudes parmi les organisations de défense des droits humains et divers secteurs de la société. Ces lois tendent généralement à restreindre les garanties procédurales et à limiter certains droits humains garantis par le droit national et interaméricain tels que le droit à la liberté ou celui à un procès public. Au Canada par exemple, la définition extrêmement large et imprécise de l'expression « activités terroristes » contenue dans la loi, permet d'englober des formes de contestation ou de dissidence, telles les grèves ou les manifestations publiques.<sup>21</sup> Or, la spécificité d'une société démocratique n'est-elle pas de permettre la contestation et la dissidence? Sans dénoncer en bloc la pertinence de toutes les dispositions des lois nationales anti-terroristes, il convient, pour respecter les droits humains dont la Charte démocratique interaméricaine nous dit qu'ils constituent un élément fondamental de la démocratie, de ne pas fournir de réponse excessive à la menace terroriste. Dans ce contexte, la Charte démocratique pourrait être utile dans la détermination de la légitimité des actions des États en ce qui a trait à la prévention et à la répression des actes terroristes.

La répression et la prévention des actes de terrorisme sont nécessaires. Comme l'ont souligné les ministres des relations extérieures des membres de l'OÉA, les actes de terrorisme constituent une menace à la démocratie et ne sont pas compatibles avec l'exercice effectif de la démocratie représentative.<sup>22</sup> Il ne fait aucun doute que les actes de terrorisme contre des gouvernements démocratiques représentent une menace à la sécurité publique et à la stabilité des sociétés, qu'ils effritent les fondations des institutions et par conséquent, qu'ils peuvent altérer ou interrompre l'ordre constitutionnel d'un État. Est-ce donc dire que les États contre qui des attaques terroristes sont commises peuvent demander le déclenchement des mécanismes de renforcement et de préservation de la démocratie institutionnelle prévus dans la Charte démocratique ? En fait, rien n'interdit à un État qui souhaite empêcher que des actes terroristes soient commis sur son territoire ou sanctionner les auteurs de ces actes, de recourir au Secrétaire général ou au Conseil permanent de l'OÉA en vue de rechercher une assistance afin de renforcer les institutions menacées, comme le prévoit l'article 17 de la Charte démocratique.

De même, les mesures diplomatiques prévues dans les articles 18 et 20 pourraient venir en aide à cet État et l'aider à rétablir la démocratie. Ainsi, on peut imaginer que la Colombie, actuellement aux prises avec une vague d'attentats terroristes à l'endroit de plusieurs secteurs de la société civile et du gouvernement, demande l'application des mesures diplomatiques prévues aux articles 17, 18 et 20 de la Charte démocratique. *A contrario*, empêcher cet État de participer aux activités de l'OÉA ou le suspendre de l'Organisation en vertu des articles 19 et 21 l'aiderait-il à contrer la menace terroriste?

En fait, il semblerait que le recours à la Charte démocratique en vue de contrer les actes de terrorisme ne soit pas le premier choix des États. Suite aux événements du 11 septembre 2001, alors que la Charte démocratique était déjà adoptée, les États-Unis ont préféré demander l'élaboration d'une réponse commune fondée sur le Traité interaméricain d'assistance mutuelle (TIAR).<sup>23</sup> Ainsi, lors d'une réunion de consultation des ministres des relations extérieures tenue le 21 septembre 2001, les États membres de l'OÉA ont décidé de fournir une assistance mutuelle pour faire face à ces attaques et à toute attaque analogue dirigée contre n'importe quel État des Amériques.<sup>24</sup> Le *Projet de Convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination du terrorisme* constituera-t-il donc pour les États un mécanisme sur mesure de lutte contre le terrorisme ?<sup>25</sup> Il est à espérer que cet instrument traduira un équilibre harmonieux entre la répression des actes terroristes, menace à la démocratie, et la préservation des droits humains, élément fondamental de la démocratie.

## **6- Mécanismes de renforcement : des questions subsistent**

En terminant, si on ne peut nier que la Charte démocratique interaméricaine représente un outil de plus à la disposition des États membres de l'OÉA afin de protéger, de promouvoir et de défendre la démocratie dans la région, plusieurs interrogations subsistent quant à son utilisation.

Une de ces interrogations concerne la confusion entourant les mesures de renforcement et de préservation de la démocratie institutionnelle, en particulier ceux prévus aux articles 19, 20 et 21 de la Charte démocratique. Le problème vient du fait que l'article 20 ne prévoit pas l'exclusion comme sanction lorsque survient une altération à l'ordre constitutionnel, alors que, selon l'article 21, c'est le cas pour toute interruption de l'ordre démocratique. Ainsi, et alors que l'article 19 évoque cette possibilité autant lorsqu'il s'agit d'une altération que d'une interruption de l'ordre démocratique, il semble y avoir un traitement inégal des deux situations. Les coups d'État officiels ne sont plus fréquents ou probables dans l'hémisphère américain. On est donc en droit de soulever des questions quant à l'utilité d'une Charte dont le mécanisme de sanction maximale n'est précisément applicable qu'en cas de coups d'États. L'exclusion devrait-elle être possible dans les cas où la démocratie est altérée, mais pas encore interrompue ?

Répondre par la négative peut laisser supposer qu'une interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique est plus grave qu'une altération de l'ordre constitutionnel. Mais l'exégèse des articles de la Charte ne nous éclaire pas à ce sujet. En réalité, ce que permet la Charte démocratique, en traitant des deux types d'atteintes à la démocratie, c'est d'allonger la liste des motifs permettant de déclencher l'action collective au premier chef.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas *prima face* évident qu'une situation interrompt la démocratie, l'OÉA peut tout de même agir si la démocratie est menacée et que cette menace est susceptible d'altérer l'ordre démocratique. En ce sens la Charte démocratique est novatrice car elle fournit des moyens souples, autres que l'exclusion, pour préserver la démocratie en général. L'Assemblée générale dispose donc d'un plus large éventail de mesures pour composer avec les différentes formes que peut prendre une

altération à l'ordre démocratique. Cette nouveauté est d'autant plus intéressante que l'exclusion d'un État membre, en particulier, d'un État dépendant de la solidarité et de la coopération régionale, peut avoir des effets préjudiciables sur les citoyens de cet État. L'exclusion de l'OÉA n'est-elle pas en effet synonyme de marginalisation et d'exclusion dans l'hémisphère des Amériques?

---

<sup>1</sup> Avocate, titulaire d'un Diplôme d'études approfondies en droit international et organisations internationales, Université Panthéon-Sorbonne et candidate à la maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal. L'auteure tient à exprimer sa gratitude à M<sup>e</sup> Lucie Lamarche, professeure au Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, ainsi qu'à Nancy Thede et Geneviève Lessard, de Droits et Démocratie pour leur appui lors de la rédaction de ce texte.

<sup>2</sup> *Charte démocratique interaméricaine*, Rés. A.G. Rés. 1., XXVIII-E/01, 11 septembre 2001, ci-après nommée Charte démocratique.

<sup>3</sup> La définition de la démocratie énoncée dans la Charte démocratique propose une série d'éléments considérés comme étant essentiels à toute démocratie. Elle ne réduit toutefois pas la définition des régimes démocratiques à la seule présence de la totalité de ces éléments. La liste des composantes essentielles de la démocratie, au sens interaméricain du terme, demeure ouverte.

<sup>4</sup> Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puise sa source normative principale dans les articles 1 (2) et 55 de la *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 1 R.T.N.U. 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), de même que dans l'article premier commun au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur: 23 mars 1976) et au *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).

<sup>5</sup> C'est notamment le cas de EZETAH, Reginald, « The Right to Democracy: A Qualitative Inquiry », (1997) XXII *Brooklyn Journal of International Law*, no. 3, p. 505.

<sup>6</sup> CUADROS, Manuel Rodríguez, *Document de travail sur les mesures dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie*, E/CN.4/Sub.2/2001/32, p. 4.

<sup>7</sup> Voir notamment FOX, Gregory H., et ROTH, Brad R., *Democratic Governance and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 308-309.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 309-310.

<sup>9</sup> Cette relation d'implication mutuelle se retrouve aux articles XX et XXVIII de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, 2 mai 1948, O.A.S. Res. XXX, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1 17 de même qu'aux articles 29 et 30 de la *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, O.A.S. Treaty Series no. 36, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978). Ci-dessous nommées *Déclaration* et *Convention*.

<sup>10</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme est également de cet avis. Voir les paragraphes 164 à 166 de l'affaire *Velásquez Rodríguez*, 29 juillet 1988, Série C : Décisions et Jugements, no. 4, p. 178 et les paragraphes 173 à 175 de l'affaire *Godínez Cruz*, 20 janvier 1989, Série C : Décisions et Jugements, no. 5, p. 433. Voir aussi l'avis consultatif de la Cour du 9 juin 1986 sur la portée du terme « lois » figurant à l'article 30 de la Convention, OC-6, Série A : Décisions et Opinions, no. 6.

<sup>11</sup> CUADROS, *supra*, note 6, p. 20. Le débat persiste, faut-il le rappeler, quant à l'emploi du terme « peuples » comme sujet de droit. Aucun instrument juridique propres au système interaméricain autre que la Charte démocratique n'affirme de manière expresse que les peuples ont le droit à la démocratie.

<sup>12</sup> Article 3 de la *Charte de l'Organisation des États Américains*, 30 avril 1948, 119 R.T.N.U. (entrée en vigueur : 13 décembre 1951) amendée par le *Protocole de Buenos Aires* en 1967, le *Protocole Cartagena de Indias* de 1985, le *Protocole de Washington* en 1992 et par le *Protocole de Managua* en 1993, ci après nommée Charte de l'OÉA.

<sup>13</sup> MUÑOZ, Heraldo, « El derecho a la democracia en las Américas », (1995) 28 *Estudios Internacionales*, p. 110.

<sup>14</sup> Par exemple, La Résolution 1080 et le Protocole de Washington.

<sup>15</sup> VIO GROSSI, Eduardo, « La democracia representativa : obligación jurídica interamericana » dans *La democracia en el sistema interamericano*, Washington, OEA, 1998.

<sup>16</sup> CUADROS, *supra*, note 6, p. 7.

<sup>17</sup> *Idem*, p. 18.

<sup>18</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Communiqué de Presse, n° 26/01, en ligne : <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/Spanish/2001/26-01.htm>.

<sup>19</sup> FOX, Gregory H., et ROTH, Brad R., *supra*, note 7, p. 308.

<sup>20</sup> *Accord entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Secrétariat général de l'organisation des États américains concernant la mission spéciale de l'Organisation des États américains pour le renforcement de la démocratie en Haïti*, 1<sup>er</sup> mars 2002, en ligne : <http://www.oas.org/oaspage/press2002/en/press98/press2000/june2000/haitiaccordf.htm>

---

<sup>21</sup> La *Loi antiterroriste*, a reçue la sanction royale le 18 décembre 2001. Voir un résumé en ligne : [http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/2001/doc\\_28214.html](http://canada.justice.gc.ca/fr/nouv/cp/2001/doc_28214.html).

<sup>22</sup> Voir la résolution du 19 septembre 2001 du Conseil permanent CP/RES.796(1293/01) OEA/Ser.G.

<sup>23</sup> *Traité interaméricain d'assistance réciproque*, 2 septembre 1947, OAS Treaty Series nos. 6 et 81, 324 U.N.T.S. 21 (entrée en vigueur : 20 décembre 1948).

<sup>24</sup> Voir la résolution du 21 septembre 2001 du Conseil permanent, *Menace terroriste dans les Amériques*, Résolution CP/RES.797 (1293/01) OEA/Ser.F/II.24 Cette résolution met également sur pied une Commission composée des représentants de chaque État partie au Traité de Rio auprès du Conseil permanent de l'OÉA afin de mener d'autres consultations et d'adopter des mesures pour donner suite aux dispositions prises dans cette résolution.

<sup>25</sup> *Projet de Convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination du terrorisme*, 14 novembre 2001, OAS/Ser.G, CP/CAJP-1847/01.